

Re Lemay

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

Jean-François Lemay

2012 OCRCVM 69

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section du Québec)

Audience tenue le 4 et 5 juillet 2012
Décision rendue le 13 décembre 2012

Formation d'instruction :

L'honorable Benjamin J. Greenberg, c.r., Arb. A., Président de la FORMATION

Monsieur Guy L. Jolicoeur

Monsieur Marcel Paquette

Comparutions

Me Sébastien Tisserand, avocat du personnel de la mise en application, pour le compte de l'OCRCVM et des RUIM.

Jean-François Lemay, INTIMÉ, pour lui-même.

DÉCISION AU FOND UNANIME

TABLE DES MATIÈRES

I.	HISTORIQUE DES PROCÉDURES ET DU PROCESSUS DISCIPLINAIRE EN L'OCCURRENCE ET LES FAITS	3
II.	LES PRÉTENTIONS DU PLAIGNANT	15
III.	LES PRÉTENTIONS DE L'INTIMÉ	16
IV.	ANALYSE ET CONCLUSIONS	16
	A. LE CHEF D'INCULPATION	16
	B. LE FARDEAU DE LA PREUVE	16
	C. ANALYSE DU DROIT ET DES FAITS; LES CONCLUSIONS	17
V.	LA PROCHAINE ÉTAPE DU PROCESSUS DISCIPLINAIRE	18
VI.	DISPOSITION FINALE	18
VII.	DISPOSITIF	18

I. HISTORIQUE DES PROCÉDURES ET DU PROCESSUS DISCIPLINAIRE EN L'OCCURRENCE ET LES FAITS

¶ 1 En tout temps pertinent en l'occurrence, la firme Valeurs Mobilières Union Ltée («UNION») était un «participant»¹ ou une «personne ayant droit d'accès»² et l'INTIMÉ un «employé»³ et un «représentant de plein exercice», tels que ces termes sont définis aux RUIM et donc tombaient sous l'égide de l'Article 10.4(1) des RUIM,⁴ fait que l'INTIMÉ a reconnu lors de son témoignage.

¶ 2 Il est utile de passer en revue les diverses procédures engagées dans la présente affaire, aussi bien que la disposition de celles-ci, le cas échéant.

¶ 3 Suite à la réception par l'OCRCVM d'un rapport «ComSet»⁵ numéro 95B572⁶ concernant un prétendu détournement de fonds émis par UNION concernant les activités de l'INTIMÉ et un autre représentant chez UNION, ledit ComSet devint une «plainte» contre l'INTIMÉ auprès de l'OCRCVM.

¶ 4 Après une évaluation de ladite plainte par les préposés de l'OCRCVM, une enquête par ce dernier fut formellement amorcée le 21 août 2009 et cette enquête fut menée par M. Yannick Béland, enquêteur au sein de l'OCRCVM depuis 2005.

¶ 5 Ce dernier avait été enquêteur auprès de la Bourse de Montréal entre 2003 et 2005, où il accomplissait des fonctions similaires à celles qu'il occupe aujourd'hui auprès de l'OCRCVM.

¶ 6 Durant l'enquête M. Béland détermina que les allégations par UNION de détournement de fonds contre l'INTIMÉ et l'autre représentant étaient sans fondement. Pourtant, l'enquête faisant, M. Béland découvrit les dix-sept transactions boursières qui sont en jeu ici.⁷

¶ 7 M. Béland changea alors de direction et l'enquête sur un prétendu détournement de fonds devint en cours de route une impliquant les RUIM.

¶ 8 Au sein de l'enquête menée par M. Béland en l'occurrence, le 15 mars 2011 il interrogea l'INTIMÉ sous serment quant aux faits de la cause devant le sténographe officiel M. Claude Morin. La transcription de cet interrogatoire fut produite au dossier ici comme la pièce P-40 et est très révélatrice.

¹ Défini à l'Article 1.1 des RUIM comme : «participant S'entend : (a) soit d'un courtier inscrit conformément aux lois sur les valeurs mobilières d'un territoire qui est, selon le cas : (i) membre d'une bourse, (ii) utilisateur d'un SCDO, (iii) adhérent d'un SNP; (b) soit d'une personne qui a accès à la négociation sur un marché et qui exerce les fonctions d'un teneur de marché des instruments dérivés.»

² Défini à l'Article 1.1 des RUIM comme : «personne ayant droit d'accès : S'entend d'une personne autre qu'un participant qui est :
a) soit un adhérent;
b) soit un utilisateur. »

³ Défini à l'Article 1.1 des RUIM comme : «employé comprend une personne qui est liée par une relation de mandat avec un participant conformément aux modalités et conditions établies à l'égard d'une telle relation par un organisme d'autorégulation dont le participant est membre»

⁴ L'Article 10.4 «Portée étendue des restrictions (1) Une entité liée à un participant ou un administrateur, un dirigeant, un associé ou un employé du participant ou d'une entité qui lui est liée :

a) observe les dispositions des présentes règles et des Politiques régissant les principes d'équité dans le commerce, les activités manipulatoires et trompeuses, les ventes à découvert et les transactions en avance sur le marché comme si les renvois au terme participant aux paragraphes 2.1, 2.2, 2.3, 3.1, et 4.1 des présentes règles comprenaient cette personne;
b) est assujéti, eu égard à l'inobservation des règles et des Politiques dont il est question au sous-alinéa a), aux pratiques et procédures ainsi qu'aux sanctions et mesures correctives énoncées au présent article.»

⁵ Toutes les firmes de courtage en valeurs mobilières au Canada doivent émettre et déposer auprès de l'OCRCVM un rapport, dit «ComSet», concernant un représentant en plein exercice contre qui il y a eu plainte ou à l'égard de qui la firme de courtage de son propre gré mène une enquête interne.

⁶ Voir la pièce P-1.

⁷ Dont quatorze au TSXV et trois «over the counter». Voir de la ligne 6 à la ligne 9 à la page 25 de la Transcription de l'Audience du 4 juillet 2012.

¶ 9 Au terme de ladite enquête, le 9 février 2012, Madame Carmen Crépin, Vice-Présidente pour le Québec de l'OCRCVM, émet un Avis d'Audience concernant le chef d'inculpation porté par l'OCRCVM contre l'INTIMÉ.

¶ 10 En plus d'exposer de façon assez détaillée les agissements précis reprochés à l'INTIMÉ, l'Avis d'Audience informait l'INTIMÉ qu'une audition au fond serait tenue à 10h les 11 et 12 avril 2012 au Centre Mont-Royal, 2200 rue Mansfield, Montréal, Québec, dans la Salle Mansfield 2.

¶ 11 L'inculpation portée contre l'INTIMÉ vise dix-sept transactions boursières qui auraient été fictives et où il aurait saisi des ordres ou exécuté des transactions sur le marché du *Toronto Stock Exchange Venture* («TSXV») ou sur un système de cotation et de déclaration d'opération («**Over the Counter Bulletin Board – OTCBB**»).

¶ 12 La disposition des RUIM visée par l'inculpation contre l'INTIMÉ est son ARTICLE 2.2, qui énonce :

«ARTICLE 2- PRATIQUES DE NÉGOCIATION ABUSIVES

2.2 Activités manipulatrices et trompeuses

(1) *Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas, directement ou indirectement, se livrer à une manœuvre, à une action ou à une pratique manipulatrice ou trompeuse ou participer à son utilisation, dans le cadre d'un ordre ou d'une transaction sur un marché s'il connaît ou devrait raisonnablement connaître la nature de la manœuvre, de l'action ou de la pratique.*

(2) *Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas, directement ou indirectement, saisir un ordre ou exécuter une transaction sur un marché s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction aura ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer:*

a) *une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre;*

b) *un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices à l'égard du titre ou d'un titre connexe.*

(3) *Il est entendu que la saisie d'un ordre ou l'exécution d'une transaction sur un marché par une personne conformément aux obligations de tenue du marché n'est pas réputée constituer une violation des alinéas (1) ou (2) à la condition que cet ordre ou cette transaction soit conforme aux règles du marché applicables et que l'ordre ou la transaction ait été nécessaire afin de respecter les obligations applicables de tenue du marché.»⁸*

¶ 13 La POLITIQUE 2.2.⁹ qui a trait audit ARTICLE 2.2 cité plus haut, dispose :

«POLITIQUE 2.2- ACTIVITÉS MANIPULATRICES ET TROMPEUSES

Article 1 - Manœuvre, action ou pratique manipulatrice ou trompeuse

Il existe un certain nombre d'activités qui, de par leur nature, seront jugées constituer une manœuvre, action ou pratique manipulatrice ou trompeuse. Aux

⁸ Il nous est clair que, selon les faits en l'occurrence, l'exception statuée au sous-alinéa (3) de l'ARTICLE 2.2. des RUIM ne trouve point d'application ici.

⁹ Une jurisprudence constante en la matière a établi conclusivement que les «POLITIQUES» énoncées ont la même valeur et force légales que les «ARTICLES» mêmes des RUIM.

fins de l'alinéa (1) de la règle 2.2 et sans que soit limitée la portée générale de cet alinéa, les activités suivantes constituent une manœuvre, une action ou une pratique manipulatrice ou trompeuse lorsqu'elles sont effectuées sur un marché:

- a) le fait d'effectuer une transaction fictive;*
- b) le fait d'effectuer une transaction sur un titre qui n'a pas pour effet d'opérer un changement dans le droit de propriété effective ou économique sur ce titre;*
- c) le fait d'effectuer, conjointement ou à titre exclusif, des transactions en vue de restreindre la quantité de titres disponibles pour régler des transactions effectuées par d'autres personnes, sauf à des cours et selon des conditions que cette ou ces personnes imposent de façon arbitraire;*
- d) acheter un titre en vue de vendre le même nombre ou un autre nombre d'unités du titre ou d'un titre connexe sur un marché à un cours inférieur au cours auquel a été effectuée la dernière vente d'une unité de négociation standard de ce titre indiqué dans un affichage consolidé du marché.*

Si des personnes savent ou devraient raisonnablement savoir qu'elles se livrent ou qu'elles participent à ce type d'activités ou à des activités semblables, ces personnes contreviennent à l'alinéa (1) de la règle 2.2, peu importe si cette manœuvre, action ou pratique crée une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation, suscite un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou engendre un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices visant un titre ou un titre connexe.»

¶ 14 L'Avis d'Audience informait également l'INTIMÉ qu'il avait le droit de se présenter à l'audition et le sommait de signifier au personnel de l'OCRCVM une réponse à l'Avis d'Audience selon les dispositions du paragraphe 9.1 de la Politique 10.8 prise aux termes des RIUM.

¶ 15 Ni l'INTIMÉ ni son procureur d'alors, Maître Éric Cadi, n'a signifié de réponse audit Avis d'Audience, que ce soit dans le délai imparti ou après.

¶ 16 Une fois que Maître Cadi cessa d'occuper pour Monsieur Lemay en l'espèce¹⁰, le procureur de l'OCRCVM lui offrit une deuxième opportunité à ce faire, tel qu'exprimé dans un courriel qui lui fut envoyé à 10h01 le 12 juin 2012. En voici le texte :

«From: Sébastien Tisserand [mailto:STisserand@IIROC.CA]

Sent: June-12-12 10:01 AM

To: jflemay@avenuecapitalmarkets.com

Subject: RE: TR: Audition qui aura lieu les 4 et 5 juillet 2012; Jean-François Lemay no réf.: 12-0171

Bonjour M. Lemay,

Je vous invite dans un 1^{er} temps à lire la règle 10.8 des RIUM (sic.) qui régit la procédure applicable dans les audiences disciplinaires.

http://www.ocrcvm.ca/industry/rulebook/Documents/UMIR1008_fr.pdf

*Vous pourrez y constater que vous deviez fournir une réponse écrite dans les 20 jours de la réception de l'avis d'audience. Bien que vous soyez en défaut, mais considérant que vous vous représentez seul, je vous invite de nouveau à nous faire parvenir votre défense par écrit **sans autre délai**. Sinon, le panel pourra décider*

¹⁰ Voir aux paragraphes ¶ 25 à ¶ 28 plus bas.

d'accepter tous les faits allégués dans l'avis d'audience comme étant prouvé sans besoin pour l'OCRCVM, de présenter une preuve ou de témoignage.

De même si vous souhaitez invoquer et utiliser des documents lors de l'audience, vous devez dès à présent, nous en acheminer une copie et prévoir 4 copies supplémentaires pour les membres du panel et le sténographe.

Enfin, si vous souhaitez appeler des personnes à témoigner dans le cadre de votre défense, vous devez également nous fournir une liste détaillée, comprenant le nom, adresse, et téléphone de ces personnes, ainsi qu'un résumé de leur témoignage.

Je comprends que vous serez donc présent le 4 juillet pour présenter votre défense; à défaut, l'OCRCVM demandera à procéder même en votre absence afin d'obtenir une condamnation sur le chef d'infraction qui vous est reproché.

Veillez agir en conséquence.

S. Tisserand

Sébastien Tisserand

Avocat de la mise en application | Enforcement counsel

Tel : 514-392-3425 | Fax : 514-878-6324

e : stisserand@iiloc.ca»

¶ 17 L'INTIMÉ ne donna jamais suite à ladite offre et est donc en défaut jusqu'à ce jour à l'égard de sa dite obligation.

¶ 18 Revenant aux récits des événements suite à l'envoi de l'Avis d'Audience à l'INTIMÉ, par un courriel envoyé par Maître Cadi à Maître Sébastien Tisserand, le procureur qui occupe pour l'OCRCVM en l'occurrence, l'INTIMÉ demanda à la FORMATION de reporter l'audience prévue pour les 11 et 12 avril 2012. L'OCRCVM nous informait par l'entremise de la Coordonnatrice de l'Instruction (la «**Coordonnatrice**») qu'il ne contestait pas ladite demande de remise. Par conséquent, et après avoir vérifié la disponibilité de tout le monde y impliqué, l'audience prévue pour les 11 et 12 avril 2012 fut reportée aux 23 et 24 mai 2012.

¶ 19 Or, le 4 mai 2012, par l'entremise de la Coordonnatrice, Maître Tisserand adressa le message suivant au Président de la FORMATION :

«Dear Mr. Greenberg,

Mr. Lemay, by way of his counsel Mr. Cadi, in cc. in this email, and IIROC are hereby requesting a postponement of the hearing in the here above mentioned file, scheduled for May 23 and 24 on the motive that serious settlement discussions are currently taking place. Hence, the parties will require more time to allow the ongoing discussions to be completed or to prepare for a contested hearing, which preparation has been suspended by common accord, to prevent undue costs. Therefore, the parties are proposing, subject to the availability of the panel members, June 26 and 27 as new hearing dates.

Yours truly,

(s) S. Tisserand

Sébastien Tisserand,

Avocat, Mise en application | Organisme Canadien de Réglementation du Commerce des Valeurs Mobilières - OCRCVM

¶ 20 En vue de la mutualité des prises de position par l'OCRCVM et par l'INTIMÉ à l'égard de ladite remise demandée et considérant la disponibilité des Membres de la FORMATION, des procureurs et de l'INTIMÉ, l'audition fut encore reportée et fixée aux 4 et 5 juillet 2012, mais sujet à deux conditions imposées par la FORMATION, que le Président de celle-ci exprima dans un courriel qu'il adressa à la Coordonnatrice à 16h57 le 15 mai 2012 :

«Dear Ms. Ceban.

To confirm our telephone discussion of today:

You may confirm to both counsel that their mutual request for a postponement of the Hearing originally scheduled for May 23 and 24, 2012 is GRANTED, subject however to the following 2 conditions:

That new Hearing dates are now scheduled for July 4 and 5, 2012 to proceed in the event that the case is not settled and that a usual Hearing Memorandum will now be distributed to that effect; and

Counsel must inform you by no later than June 15, 2012 as to whether or not the case will have been settled. If they will not confirm a settlement by that date, then we will proceed with the Hearing on July 4 and 5, 2012.

Thank you,

Honourable Benjamin J. Greenberg, Q.C., C. ARB.

Chairman of the Hearing Panel»

¶ 21 Par conséquent, comme pièce jointe à un courriel envoyé par la Coordonnatrice le 17 mai 2012 à 14h23, un "Mémoire" dans le format consacré par l'usage fut émis et envoyé à qui de droit. Il se lit comme suit :

«MÉMOIRE

DESTINATAIRES: *Me Benjamin Greenberg*

M. Marcel Paquette

M. Guy Jolicoeur

EXPÉDITRICE: *Inna Ceban*

Coordonnatrice de l'instruction

DATE: *le 17 mai, 2012*

OBJET: *Jean- François Lemay– OCRCVM-Audience
disciplinaire contestée*

Par la présente, je vous confirme la tenue de cette audience dans l'affaire notée en rubrique:

Date: Les 4 et 5 juillet, 2012

Heure: 10h00

Lieu : Centre Mont- Royal

2200, rue Mansfield

Montréal

Salle : Mansfield 2

Téléphone: (514) 844-2000

Formation:

Me Benjamin Greenberg

M. Marcel Paquette

M. Guy Jolicoeur

Avocate (sic.), mise en application: Me Sebastien Tisserand

Avocat de l'Intimé : Me Eric Cadi»

¶ 22 Évidemment, cette affaire ne fut pas réglée entre l'OCRCVM et l'INTIMÉ.

¶ 23 Or, entre le 15 mai 2012 et les 4 et 5 juillet 2012, les dates prévues une troisième fois pour la tenue de l'Audition au fond, plus précisément par le biais d'un courriel envoyé à 16 heures le 31 mai 2012 par Maître Cadi à la Coordonnatrice, avec copie à Maître Tisserand, le procureur de l'INTIMÉ demanda une troisième remise. Ledit courriel s'exprime comme suit :

«From: Éric Cadi [mailto:ecadi@imk.ca]

Sent: Thursday, May 31, 2012 4:00 PM

To: Inna Ceban

Cc: Sébastien Tisserand; jflemay@avenuecapitalmarkets.com

Subject: RE: Lemay

Dear Mrs.(sic.) Ceban :

I had already advised Me Tisserand and have obtained confirmation from my client that he will be on vacation during the 2 first weeks of July. As such, he would ask IIROC to postpone his trial to another date.

Please confirm.

Regards,

Éric Cadi»

¶ 24 Après délibération sur cette demande, la FORMATION rejeta ladite troisième demande de remise par le biais d'une lettre envoyée par son Président par courriel aux deux procureurs à 11h32, le 5 juin 2012. Ladite lettre est ici citée *in extenso* :

«L'Honorable Benjamin J. Greenberg, c.r., Arb. A.

Téléphone : 514-397-3051

Télécopieur : 514-397-3631

Courriel : bgreenberg@stikeman.com

PAR COURRIEL Le 5 juin 2012

Maître Éric Cadi

Irving Mitchell Kalichman LLP

2, Place Alexis Nihon

Suite 1400

3500 de Maisonneuve Blvd. West

Montréal QC H3Z 3C1

Procureur de M. Lemay

Maître Sébastien Tisserand,

Avocat de la mise en application

*Organisme Canadien de Règlementation du Commerce des Valeurs Mobilières
("OCRCVM")*

5, Place Ville Marie

Bureau 1550

Montréal QC H3B 2G2

Objet :L'OCRCVM et M. Jean-François Lemay

Notre dossier : 010741-1009

Chers maîtres,

Dans cette affaire la Formation d'Instruction (la "Formation") est saisie d'une troisième demande de reporter l'Audition au Mérite. En voici l'historique de ce dossier.

L'Audition au Mérite fut fixée la première fois les 11 et 12 avril 2012. Une première remise fut demandée par Maître Cadi le 28 mars 2012 et Maître Tisserand confirma le 29 mars 2012 la non contestation par l'OCRCVM de ladite demande. La remise fut accordée par la Formation le 30 mars 2012 et l'audience fut à nouveau fixée aux 23 et 24 mai 2012.

Une deuxième demande de remise, cette fois présentée conjointement par les deux Parties, fut formulée le 4 mai 2012. Le motif de cette demande conjointe tel qu'exprimée par Maître Tisserand dans sa communication d'alors à Mme Inna Ceban, la Coordonnatrice de l'Instruction, fut exprimé comme il suit:

"... on the motive that serious settlement discussions are currently taking place".

Le 9 mai 2012 (reconfirmé le 15 mai 2012), la Formation accorda cette deuxième remise, mais sous 2 conditions:

Que la tenue de l'audience soit à nouveau fixée aux 4 et 5 juillet 2012; et

Que les procureurs doivent nous informer au plus tard le 15 juin 2012 si oui ou non la cause était réglée.

Or, nous voici trois semaines plus tard et il n'y a toujours pas de nouvelles quant aux "...serious settlement discussions...".

La troisième demande de remise, cette fois par le procureur de M. Lemay, fut formulée le 31 mai 2012 par le biais d'un courriel envoyé par Maître Cadi à la Coordonnatrice de l'Instruction au motif que:

"I had already advised Me Tisserand and have obtained confirmation from my client that he will be on vacation during the 2 first weeks of July".

Si ladite (troisième) demande de remise était accordée, vu les disponibilités des membres de la Formation, l'Audition au Mérite ne pourrait pas avoir lieu avant le mois d'octobre prochain, ce que la Formation trouve inacceptable.

Pour toutes ces raisons, la troisième demande de remise est **REJETÉE** par la Formation à l'unanimité de ses trois membres. L'Audition au Mérite aura lieu les 4 et 5 juillet 2012, tel que prévue dans le Mémoire de l' OCRCVM envoyé à tous les intéressés le 17 mai 2012.

L'Honorable Benjamin J. Greenberg, c.r., Arb. A., Président

Pour et au nom de la Formation

BJG/j.d

c.c.

M. Marcel Paquette,

M. Guy Jolicoeur,

Mme Inna Ceban, Coordonnatrice de l'Instruction»

¶ 25 Par la suite, avant la tenue de l'Audition au fond les 4 et 5 juillet 2012, précisément par voie d'un courriel à 16h43 le 6 juin 2012, et possiblement comme conséquence du refus par la FORMATION d'accorder une troisième remise, le procureur jusqu'alors de l'INTIMÉ, Maître Éric Cadi, produisit au dossier une «Déclaration Pour Cesser d'Occuper» qui se lit comme suit :

**«ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

AFFAIRE INTÉRESSANT :

*LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU
COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES (RÉF. : 1 2-0171)*

ET

LES RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ

ET

JEAN-FRANÇOIS LEMAY

*À : Me Sébastien Tisserand
OCRCVM
5, Place Ville-Marie, suite
1550 Montréal (Québec)
H3B 2G2*

*ET: Jean-François Lemay
21, rue du Voltigeur
Blainville (Québec) J7C 5P4*

PRENEZ AVIS que les procureurs de l'Intimé JEAN-FRANÇOIS LEMAY entendent cesser d'occuper.

En effet, les procureurs de l'Intimé ont beaucoup de difficultés à communiquer avec l'Intimé JEAN-FRANÇOIS LEMAY et ne reçoivent aucune instruction de sa part depuis qu'ils ont comparu au dossier. Ils n'ont aucun mandat pour le représenter. Les procureurs soussignés ont déjà informé verbalement et par écrit l'Intimé JEAN-FRANÇOIS LEMAY qu'ils n'entendent plus agir pour lui.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTREAL, ce 6e jour de juin 2012

IRVING MITCHELL KALICHMAN, s.e.n.c.r.l.

Procureur de l'Intimé
JEAN-FRANÇOIS LEMAY
[L'emphase dans l'original.]

¶ 26 À 14h41 le 11 juin 2012, Maître Tisserand transmet un courriel aux Membres de la FORMATION sans mettre l'INTIMÉ en copie. Ce courriel énonce :

*«De : Sébastien Tisserand [mailto:STisserand@IIROC.CA]
Envoyé : Monday, June 11, 2012 2:41 PM
À : Benjamin J. Greenberg; Marcel Paquette (marcelpaquette@sympatico.ca);
guy jolicoeur (gljolicoeur@yahoo.ca)
Cc : NHC
Objet : RE: Cesser d'occuper, Dossier Jean-François Lemay no réf.: 12-0171*

Dear Panel Members,

IIROC do not contest the notice send (sic.) by Mr. Lemay's counsel to cease to represent Mr. Lemay, and will be ready to present its evidences on July 4th as scheduled.

Best regards,

S. Tisserand

Me Sébastien Tisserand,

Avocat, Mise en application - Enforcement Counsel

*Organisme Canadien de Réglementation du Commerce des Valeurs Mobilières -
OCRCVM*

Investment Industry Regulatory Organization of Canada - IIROC

****Consultez notre site Internet refondu et enrichi à www.ocrcvm.ca***

5, Place Ville-Marie, suite 1550

Montréal (Québec) - H3B 2G2

Tél.: 514-878-2854 - Fax.: 514-878-6324»

¶ 27 Ledit courriel fut suivi par le courriel envoyé par le Président de la FORMATION à 16h10 le même jour et qui se lit comme suit :

*«De : Benjamin J. Greenberg [mailto:BGreenberg@stikeman.com]
Envoyé : 11 juin 2012 16:10
À : Sébastien Tisserand; Marcel Paquette (marcelpaquette@sympatico.ca); guy
jolicoeur (gljolicoeur@yahoo.ca)
Cc : NHC
Objet : RE: Audition qui aura lieu les 4 et 5 juillet 2012; Jean-François Lemay no
réf.: 12-0171*

Maître Sébastien. (sic.)

Les Membres de la Formation d'Instruction ont pris connaissance de votre courriel ci-après ainsi que du fait que vous n'en avez pas envoyé une copie à M. Lemay, qui désormais se représentera lui-même dans cette cause ou qui, à son choix, désignera un autre procureur pour le représenter.

Dorénavant, SVP copier M. Lemay sur toute communication émanant de vous à notre intention dans cette affaire. Nous prenons pour acquis que vous avez déjà avisé M. Lemay ou le ferez sans délai quant à l'intention de OCRCVM de procéder à l'Audition au Mérite les 4 et 5 juillet 2012 en conformité avec le Mémoire de l'OCRCVM daté du 17 mai 2012 et que vous serez en mesure de nous fournir une preuve de l'envoi à M. Lemay à cet égard lors de l'ouverture de l'Audition le 4 juillet prochain.

Lorsque vous l'informerez de cela, veuillez aussi lui envoyer une copie conforme du présent courriel.

Aussi, puisque M. Lemay occupera désormais pour lui-même et qu'il est francophone, nous vous demandons de nous adresser toute communication en français.

Merci.

L'Honorable Benjamin J. Greenberg, c.r., Arb. A., Président

Pour et au nom de la Formation d'Instruction»

¶ 28 Par conséquent, dans son courriel envoyé à l'INTIMÉ à 16h27 le 11 juin 2012, dont les trois Membres de la FORMATION furent mis en copie, le procureur du PLAIGNANT informa l'INTIMÉ que l'OCRCVM n'entendait pas contester la demande pour cesser d'occuper par Maître Cadi. En voici le texte du courriel :

«**From:** Sébastien Tisserand <STisserand@IIROC.CA>

Date: Mon, 11 Jun 2012 16:27

To: JF Lemay

(jflemay@avenuecapitalmarkets.com)<jflemay@avenuecapitalmarkets.com>

Cc: Inna Ceban<ICeban@IIROC.CA>;

BGreenberg@stikeman.com<BGreenberg@stikeman.com>; Marcel

Paquette<marcelpaquette@sympatico.ca>; guy

jolicoeur<gljolicoeur@yahoo.ca>

Subject: TR: Audition qui aura lieu les 4 et 5 juillet 2012; Jean-François Lemay
no réf.: 12-0171

M. Lemay,

Pour votre information, et tel que mentionné à vos anciens procureurs, l'OCRCVM n'entend pas contester la demande pour cesser d'occuper par Me Cadi. Par ailleurs, tel qu'également déjà mentionné, l'OCRCVM sera prête à procéder **dès le 4 juillet prochain**, sur le chef d'infraction qui vous est reproché dans l'avis d'audience et l'exposé des allégations, en votre possession depuis le 10 février dernier. Veuillez trouver également à la suite de ce courriel, le courriel du président de la formation d'Instruction, aussi en cc. dans ce message.

Veuillez agir en conséquence.

S. Tisserand

Sébastien Tisserand

Avocat de la mise en application | Enforcement
counsel

Tel : 514-392-3425 | Fax : 514-878-6324

e : stisserand@iroc.ca»

¶ 29 Alors, à l'Audition au Fond tenue les 4 et 5 juillet 2012, l'INTIMÉ était présent durant tout le déroulement de celle-ci. Il se représenta lui-même, contre-interrogea le seul témoin entendu pour l'OCRCVM, témoigna lui-même en sa défense et, après la clôture de la preuve et la plaidoirie de Maître Tisserand, Monsieur Lemay livra sa propre plaidoirie.

¶ 30 Il était question avant et lors de l'Audition au Fond que l'INTIMÉ fasse entendre un autre témoin en sa défense, à savoir M. Serge Beausoleil. Dans un premier temps, l'INTIMÉ cherchait à déposer une lettre de M. Beausoleil, ce à quoi Maître Tisserand s'objectait dans son courriel transmis à l'INTIMÉ à 10h05 le 28 juin 2012, qui énonçait :

*«De : Sébastien Tisserand [mailto:STisserand@IROC.CA]
Envoyé : Thursday, June 28, 2012 10:05 AM
À : JF Lemay
Cc : NHC; Benjamin J. Greenberg; Marcel Paquette
(marcelpaquette@sympatico.ca) (marcelpaquette@sympatico.ca); gyljolicoeur
(gljolicoeur@yahoo.ca) (gljolicoeur@yahoo.ca)
Objet : RE: TR: Audition qui aura lieu les 4 et 5 juillet 2012; Jean-François
Lemay no réf.: 12-0171*

M. Lemay,

L'audience aura lieu au centre Mont-Royal situé au 2200, rue Mansfield, Montréal dans la salle Mansfield 2, les 4 et 5 juillet à compter de 10h00.

Veillez noter par ailleurs, que l'OCRCVM va s'objecter à la production de votre offre de règlement comme étant confidentielle et protégée par l'article 3.5 de la règle 10.8 des RUIM.

L'OCRCVM va également s'objecter à la production de la lettre de M. Beausoleil. Si vous souhaitez déposer ce document vous devrez appeler M. Beausoleil à témoigner et à venir s'expliquer devant la formation d'instruction.

Enfin, je prévois une journée d'audience complète pour présenter la preuve de l'OCRCVM. Vous devriez donc être en mesure de présenter votre défense à compter du 5 juillet au matin.

S. Tisserand

Sébastien Tisserand

Avocat de la mise en application | Enforcement counsel

Tel : 514-392-3425 | Fax : 514-878-6324

e : stisserand@iroc.ca»

¶ 31 Aux Audiences des 4 et 5 juillet 2012 Monsieur Lemay reparlait de sa demande de produire la lettre de M. Beausoleil.¹¹ Maître Tisserand maintenait son objection. Son objection fut validée par la FORMATION.

¶ 32 Il était par la suite question d'une possible réouverture de l'enquête afin d'accorder à l'INTIMÉ l'opportunité de faire entendre M. Beausoleil devant la FORMATION, mais Monsieur Lemay ne releva jamais cette offre.¹²

¹¹ Voir de la ligne 17 à la page 20 à la ligne 9 à la page 21 de la Transcription de l'Audience du 4 juillet 2012.

¹² Voir de la ligne 2 à la page 107 jusqu'à la ligne 21 à la page 108 de la Transcription de l'Audience du 5 juillet 2012, le courriel envoyé par l'INTIMÉ aux Membres de la FORMATION à 11:42 le 1^{er} août 2012, celui envoyé par le Président de la FORMATION à l'INTIMÉ à 12:55 le 8 août 2012, celui du 13 août 2012 à 13:59 de l'INTIMÉ aux Membres de la FORMATION, ainsi que la lettre

¶ 33 Il y avait aussi les lettres de M. Jean-Luc Bernier et de la Docteure Colette Landry que Monsieur Lemay voulait produire dans le présent dossier, sans pour autant être prêt à assigner ces personnes à témoigner.¹³

¶ 34 Donc, nous sommes d'avis que l'INTIMÉ bénéficiait de toute la latitude de présenter une défense pleine et entière, mais qu'il choisit de son propre gré de ne pas y donner suite dans sa totalité.

¶ 35 L'INTIMÉ était inscrit comme représentant en plein exercice chez UNION entre le 23 février 2004 et le 23 janvier 2009, date à laquelle il démissionna de cette firme.

¶ 36 Antérieurement à UNION, il fut inscrit représentant de plein exercice au sein de la Corporation Canaccord Capital («**Canaccord**») entre le 15 juillet 2002 et le 28 janvier 2004.

¶ 37 Avant son séjour chez Canaccord, l'INTIMÉ était chez Planification Financière CIBC Inc. entre le 26 octobre 2001 et le 20 juin 2002 et avant cette dernière, il était chez Scotia Capitaux Inc. entre le 11 août 1995 et le 4 août 2000¹⁴.

¶ 38 Depuis sa démission de chez UNION, il travaille comme «Managing Partner» chez Avenue Modelcom Capital Partners Inc.¹⁵

¶ 39 Mis à part l'INTIMÉ et UNION dont on parle plus haut, voici les autres acteurs dans l'espèce :

- i) M. Serge Beausoleil, un client et ami de longue date de l'INTIMÉ. M. Beausoleil était un investisseur sophistiqué, ayant été lui-même un représentant de plein exercice.¹⁶ Son existence et identité étaient bien connues de UNION, où il détenait et opérait plusieurs comptes. L'INTIMÉ était en tout temps pertinent le représentant chez UNION attribué aux comptes de M. Beausoleil.¹⁷
- ii) Rahn & Bodmer («**R&B**»), une banque suisse, dont la place d'affaires était à Zurich.
- iii) «*Bozo*»¹⁸, le pseudonyme d'un client de R&B, pour lequel plusieurs transactions boursières étaient effectuées chez UNION, dont les dix-sept transactions ici en jeu.¹⁹

¶ 40 R&B détenait et opérait un compte dit «*omnibus*» chez UNION, pour lequel l'INTIMÉ était le représentant. Donc, UNION était au courant lorsque R&B effectuait une transaction mais ignorait pour quel client de R&B une transaction quelconque était effectuée.

¶ 41 Les dix-sept transactions boursières impliquées dans l'espèce, mises en œuvre par l'INTIMÉ chez UNION pour R&B, avaient une valeur de \$180,500 si on calcule du côté du vendeur seulement ou de celui de l'acheteur seulement dans chacune d'elles; mais une valeur globale de \$361,000 si on calcule les deux côtés de chaque transaction.²⁰

¶ 42 Dans toutes ces dix-sept transactions boursières UNION était des deux côtés du marché; ce qui est communément appelé un «*cross trade*» dans le jargon du milieu boursier.

¶ 43 Chacune de ces dix-sept transactions boursières était précédée et/ou accompagnée par un échange de

envoyée par le Président de la FORMATION à l'INTIMÉ le 15 août 2012. Voir aussi la lettre du 4 septembre 2012 envoyée à l'INTIMÉ par le Président de la FORMATION. Ces lettres, courriels et l'extrait des transcriptions sont joints à la présente DÉCISION en liasse comme ANNEXE «A».

¹³ Voir de la ligne 4 à la ligne 14 à la page 11 de la Transcription de l'Audience du 5 juillet 2012.

¹⁴ Voir la pièce P-2.

¹⁵ Voir son courriel envoyé au Président de la FORMATION à 11 :42 le 1^{er} août 2012, dont copie se trouve au sein de l'ANNEXE «A».

¹⁶ Voir de la ligne 3 à la page 83 à la ligne 11 à la page 85 de la Transcription de l'Audience du 4 juillet 2012.

¹⁷ Voir de la ligne 21 à la page 87 à la ligne 13 à la page 88 de la Transcription de l'Audience du 4 juillet 2012.

¹⁸ Pseudonyme emprunté du fameux clown du cirque «Barnum and Bailey».

¹⁹ Voir de la ligne 22 à la page 212 jusqu'à la ligne 16 à la page 213 de la Transcription de l'Audience du 4 juillet 2012. Voir aussi les pièces P-69 et P-72.

²⁰ Voir le témoignage de M. Yannick Béland, de la ligne 10 jusqu'à la ligne 25 à la page 214 de la Transcription de l'Audience du 4 juillet 2012.

courriels impliquant l'INTIMÉ.²¹

¶ 44 Selon l'enquêteur Yannick Béland, «Bozo» est Beusoleil et Beusoleil est «Bozo».²²

¶ 45 Alors, pour l'enquêteur Béland, les éléments essentiels nocifs au marché des valeurs mobilières en l'occurrence étaient que chacune des dix-sept transactions «cross» était fictive; que c'était le même bénéficiaire des deux côtés de chacune; et qu'il n'y avait pas de changement véritable de propriétaire quant aux titres visés, ce qui dans le jargon boursier en fait des «wash trades».

¶ 46 M. Serge Beusoleil, bien qu'il eut été lié et impliqué dans chacune des dix-sept transactions boursières ici mises en lumière, ne fut pas amené à témoigner devant la FORMATION, ni par l'OCRCVM ni par l'INTIMÉ.

¶ 47 Par conséquent, mis à part les témoignages de l'INTIMÉ et de l'enquêteur Béland, ce que nous avons en preuve concernant les dix-sept transactions boursières mises en œuvre par l'INTIMÉ est la volumineuse documentation déposée par le PLAIGNANT.

II. LES PRÉTENTIONS DU PLAIGNANT

¶ 48 À travers ladite documentation, OCRCVM soumet que l'ensemble de ses prétentions sont établies par une forte prépondérance.

¶ 49 Le PLAIGNANT accepte qu'un *cross-trade* peut être légitime, mais seulement si tant est que deux personnes indépendantes soient impliquées.

¶ 50 Il soumet que la preuve au dossier établit par la forte prépondérance que les dix-sept transactions chez UNION entrées par l'INTIMÉ pour «Bozo» au nom de R&B étaient des «wash trades», car il n'y a eu aucun changement de bénéficiaire.

¶ 51 Dans chacun des cas, le bénéficiaire économique des titres impliqués aurait été la même personne, tant avant qu'après la transaction boursière. Ceci, plaيدا Maître Tisserand, enfrennait les RUIM.

¶ 52 Donc, Maître Tisserand soumet aussi que «Bozo» c'est Beusoleil et Beusoleil c'est «Bozo» et que les divers courriels impliquant l'INTIMÉ établissent que l'INTIMÉ le savait.²³ Or, outre l'affirmation de l'INTIMÉ, il n'y a aucune preuve objective et indépendante du contraire.

¶ 53 L'INTIMÉ expliqua que son *modus operandi* était de confirmer les transactions à ses clients par courriel. Alors, pour les transactions effectuées pour «Bozo», l'INTIMÉ confirma toujours par des courriels qu'il envoyait à M. Beusoleil.

¶ 54 Qui plus est, lorsque par voie de courriels M. Beusoleil pose des questions à l'INTIMÉ au sujet du compte de «Bozo», il s'exprime ainsi : «Est-ce que je suis short?»²⁴

¶ 55 Maître Tisserand ne nous offre aucune théorie quant au pourquoi de ces transactions fausses et trompeuses. On n'a pas de mobile à offrir. Qui aurait bénéficié des transactions? À première vue, personne.

¶ 56 Il plaide que lorsque l'INTIMÉ nous dit qu'il ne fait que confirmer et exécuter les ordres d'autrui sans rien savoir, que l'INTIMÉ nous ment.

¶ 57 L'OCRCVM plaide aussi que, même si les montants impliqués dans les dix-sept transactions boursières étaient objectivement minimales, qu'à cause de ce qui est indiqué aux paragraphes ¶ 73 et ¶ 74 plus bas, l'impact sur le marché boursier de ces transactions était «majeur, «énorme»».²⁵

²¹ Voir le témoignage de M. Béland, de la ligne 11 à la page 213 jusqu'à la ligne 9 à la page 214 de la Transcription de l'Audience du 4 juillet 2012.

²² Voir de la ligne 6 à la page 178 jusqu'à la ligne 19 à la page 181 de la Transcription de l'Audience du 4 juillet 2012.

²³ Voir la chaîne de courriels, pièce P-23.

²⁴ Voir de la ligne 6 à la ligne 18 de la Transcription de l'Audience du 4 juillet 2012.

²⁵ Voir de la ligne 24 à la page 64 à la ligne 6 à la page 66 de la Transcription de l'Audience du 5 juillet 2012.

III. LES PRÉTENTIONS DE L'INTIMÉ

¶ 58 Selon l'INTIMÉ, il ne savait pas et ne sait pas qui était «Bozo». Il ne faisait qu'inscrire et exécuter des ordres.

¶ 59 Qui plus est, on l'informe au début²⁶ qu'il y a contre lui une plainte de détournement de fonds, mais on pousse l'enquête sur des questions de la manipulation du marché boursier. Ceci, dit-il, est fondamentalement injuste et ne devrait pas être toléré par la FORMATION.

¶ 60 En 2009 UNION ferma son bureau à Montréal²⁷ et, selon l'INTIMÉ, lui devait des soldes de commissions ainsi que son indemnité de départ que, selon l'INTIMÉ, UNION ne voulait pas lui payer²⁸. L'INTIMÉ exerçait de la pression pour se faire payer et pour se venger de lui, nous dit-il, UNION l'accusa de détournement de fonds.²⁹ Donc, selon L'INTIMÉ, ladite dénonciation était une fausse piste et était insensée.

¶ 61 Alors, lorsqu'il se retrouva devant M. Béland pour l'interrogatoire le 15 mars 2011, L'INTIMÉ n'était pas préparé ni en mesure de discuter des transactions boursières qui auraient été fictives et manipulatrices.

IV. ANALYSE ET CONCLUSIONS

A. LE CHEF D'INCULPATION

¶ 62 Selon l'Avis d'Audience dans l'instance, l'on inculpait l'INTIMÉ d'avoir contrevenu aux RUIIM en ce qu'il :

«A saisi des ordres ou exécuté des transactions sur le marché du Toronto Stock Exchange Venture (TSXV) et sur un système de cotation et de déclaration d'opération (Over the Counter Bulletin Board - OTCBB) en sachant, ou devant raisonnablement savoir que la saisie de ces ordres ou l'exécution des transactions avait ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre, contrevenant à la Règle 2.2(2)(a), à la Politique 2.2 et qu'il est tenu de respecter en vertu de la Règle 10.4 des RUIIM.»

B. LE FARDEAU DE LA PREUVE

¶ 63 Étant donné que l'INTIMÉ n'a pas produit de réponse à l'Avis d'Audience ni inscrit de plaider à l'inculpation portée contre lui, la FORMATION a tenu l'audience en présumant que l'INTIMÉ a nié les allégations portées contre lui et a plaidé «non coupable» sur le seul chef d'inculpation qui lui est reproché.

¶ 64 Par conséquent, l'avocat de la mise en application devait prouver les allégations portées par l'OCRCVM à l'encontre de l'INTIMÉ.

¶ 65 Le droit disciplinaire renferme principalement des notions du droit civil. Toutefois, dans un certain sens, c'est un droit hybride, se trouvant quelque part entre le droit civil et le droit pénal.

¶ 66 Comme il ne s'agit pas d'une poursuite pénale, le fardeau de preuve du droit pénal, soit la «preuve hors de tout doute raisonnable», est sans application ici.³⁰

¶ 67 Par conséquent, un plaignant n'est tenu de prouver ni l'intention coupable ni la *mens rea* d'un intimé, à moins que le libellé de la disposition réglementaire ou du chef d'inculpation en fait référence.

¶ 68 Certains prétendent qu'en matière disciplinaire, considérant les conséquences possibles à l'endroit de la personne ciblée et donc inculpée, le fardeau de la preuve imposé à un plaignant devrait être plus exigeant que

²⁶ Voir la lettre du 21 août 2009, à la pièce P-9.

²⁷ Voir de la ligne 10 à la ligne 19 à la page 6 de la Transcription de l'Audience du 5 juillet 2012.

²⁸ Voir le même texte décrit à la note de bas de page no. 27.

²⁹ Voir de la ligne 10 à la page 6 à la ligne 3 à la page 7 de la Transcription de l'Audience du 5 juillet 2012.

³⁰ *Belhassen c. Avocats*, [2000] D.D.O.P. 238, 10 et 11 (T.P.), *Osman c. Médecins*, [1994] D.D.C.P. 257, 263 (T.P.); *Psychologues c. Da Costa*, [1993] D.D.C.P. 266, 270 (T.P.); *Notaires c. Champagne*, [1992] D.D.C.P. 268, 280 (T.P.).

celui de la simple balance des probabilités que l'on connaît en droit civil.

¶ 69 L'on soumet donc souvent que la preuve offerte par un plaignant devrait établir tous les éléments essentiels de chaque chef d'inculpation d'une manière claire et convaincante («*clear and convincing proof*») et comprendre des éléments de preuve irrésistibles et convainquants («*cogent evidence*»).

¶ 70 Nous croyons que le fardeau qui s'applique au PLAIGNANT est essentiellement celui du droit civil, c'est-à-dire celui de la «balance des probabilités», que l'on appelle également la «prépondérance de la preuve».

¶ 71 Toutefois, parce qu'une déclaration de culpabilité peut entraîner la révocation du droit de l'INTIMÉ de pratiquer sa profession ou son activité professionnelle, nous sommes d'avis que dans la présente procédure disciplinaire la preuve contre lui doit être forte, claire et convaincante. Autrement dit, pour trouver Monsieur Lemay coupable de ce dont on l'incolpe, la preuve doit être fiable et particulièrement convaincante.

C. ANALYSE DU DROIT ET DES FAITS; LES CONCLUSIONS

¶ 72 L'INTIMÉ était en tout temps pertinent dans l'espèce et est toujours un individu d'une grande expérience et connaissance dans les domaines boursiers et des marchés des capitaux et alors devait savoir et bien comprendre ce qu'il faisait lors des dix-sept transactions impliquées dans l'instance.

¶ 73 Il est essentiel de considérer les proportions importantes qu'ont constituées les activités boursières de l'INTIMÉ quant aux titres négociés par ce dernier vis-à-vis les activités globales du marché quant aux titres concernés.

¶ 74 Durant la période sous étude ici, les transactions boursières de l'INTIMÉ quant auxdits titres s'élevaient parfois jusqu'à 100% de l'activité journalière totale d'un titre en question.³¹

¶ 75 De prime abord, nous sommes d'avis que lorsqu'il y a un «*wash trade*», ce qui est au fond une transaction fictive, il y a manipulation du marché boursier.

¶ 76 Nous sommes d'accord avec les prétentions de Maître Tisserand quand il plaida en fonction de la Décision dans *Leckie*, [2005] R.S.D.D. No. 2, le 19 juillet 2005:³²

«Le fait de faire un wash trading, que le client gagne ou pas, ce n'est pas important. Le problème, c'est : est-ce qu'il est en violation de 2.2? Est ce qu'il a passé des transactions sachant qu'il n'y avait pas de changement de propriété? Si oui, il y a une violation, même s'il n'y avait aucune intention de manipuler le marché, même s'il n'y avait aucune intention de manipuler le prix, même si c'étaient pour les meilleures intentions du monde de protéger un client, il y a une violation de 2.2.»

¶ 77 Nous convenons aussi avec la prétention du procureur de l'OCRCVM que la seule conclusion logique à tirer de la panoplie de courriels que l'INTIMÉ a expédié, prise dans le contexte des dix-sept transactions visées en l'espèce, est que «*Bozo*» est Beusoleil et Beusoleil est «*Bozo*»; et l'INTIMÉ le savait.

¶ 78 Par conséquent, les agissements de l'INTIMÉ à cet égard, dans le libellé de l'Avis d'Audience, étaient posés en sachant ou en devant raisonnablement savoir que la saisie de chacun de ces dix-sept ordres et l'exécution des dix-sept transactions boursières impliquées avaient ou seraient raisonnablement susceptibles d'avoir pour effet de créer une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation des titres concernés.

¶ 79 La preuve que l'on nous présenta à l'encontre de L'INTIMÉ en est une très claire, solide, convaincante et accablante.

¶ 80 Face à la masse de preuve que nous entendîmes, nous sommes tout à fait convaincus et avons conclu que

³¹ Voir aux lignes 2 à 6 à la page 169 de la Transcription de l'Audience du 4 juillet 2012. Voir aussi de la ligne 21 à la page 201 jusqu'à la ligne 4 à la page 204 de la Transcription de l'Audience du 4 juillet 2012. Et encore de la ligne 17 à la page 215 jusqu'à la ligne 8 à la page 216 de la Transcription de l'Audience du 4 juillet 2012.

³² Voir de la ligne 6 à la ligne 16 à la page 87 de la Transcription de l'Audience du 5 juillet 2012.

l'INTIMÉ doit être déclaré coupable du chef d'inculpation porté contre lui par l'OCRCVM.

V. LA PROCHAINE ÉTAPE DU PROCESSUS DISCIPLINAIRE

¶ 81 Les MEMBRES de la FORMATION donnent instructions à la COORDONATRICE de communiquer sans délai la présente DÉCISION AU FOND UNANIME à l'INTIMÉ et au procureur de l'OCRCVM, ainsi que de communiquer avec le procureur de l'OCRCVM et l'INTIMÉ et, en collaboration avec les soussignés, de fixer le plus rapidement possible les modalités des soumissions par les Parties et la tenue d'une Audition au chapitre de la (des) sanction(s) qui devrait(aient) être imposée(s) à l'INTIMÉ, ainsi que, si jugée juste et appropriée, l'imposition des frais à l'INTIMÉ.

VI. DISPOSITION FINALE

¶ 82 Cette DÉCISION sera signée par les membres de la FORMATION en plusieurs exemplaires. Chacun de ces exemplaires ainsi signé sera également valide et authentique et pourra servir en conséquence à toutes fins que de droit.

VII. DISPOSITIF

¶ 83 **POUR TOUS CES MOTIFS, LA FORMATION TROUVE ET DÉCLARE L'INTIMÉ COUPABLE DU CHEF D'INCULPATION PORTÉ CONTRE LUI.**

VIII. LA PAGE DES SIGNATURES

Signé à Montréal (Québec), le 13 décembre 2012

L'Honorable Benjamin J. Greenberg, c.r., Arb. A. Président de la FORMATION

Guy L. Jolicoeur

Marcel Paquette

Les documents qui s'ensuivent sont l'ANNEXE «A» à la DÉCISION AU FOND UNANIME datée du 13 décembre 2012 dans l'affaire précitée.

Le 5 juillet 2012

PLAIDOIRIE
M. J. – F. Lemay

-107-

1 vont vous le confirmer.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Monsieur Lemay, c'est trop facile de dire « dans

4 quarante-huit (48) heures, je pourrais vous avoir

5 ou vous procurer cela ou d'autre chose ». La preuve

6 est déclarée close. Mais, il existe, dans la

7 procédure légale, des possibilités de réouvrir une

8 enquête, la partie enquête du processus si on tombe

9 sur une preuve déterminante après que la preuve ait

10 été déclarée close. Et surtout parce que vous

11 n'avez pas d'avocat pour vous défendre aussi, je me

12 dois de vous dire ça. Si dans... on n'aura pas les
13 transcriptions avant quelques semaines parce que le
14 sténographe part en vacances. C'est le moment de
15 l'année où tout le monde est en vacances et, dans
16 dix (10) jours, je pars moi-même en vacances.
17 Alors, rien ne se fera dans votre dossier. On ne
18 peut pas se réunir et examiner les transcriptions
19 et délibérer ensemble avant la mi-août à peu près.
20 Alors, si dans les jours à suivre vous
21 mettez la main sur une ou des preuves documentaires
22 déterminantes, que si nous les avons maintenant en
23 main affecteraient probablement le sort de la
24 cause, informez-vous après auprès d'un avocat et
25 adressez donc une demande pour réouvrir l'enquête.

Le 5 juillet 2012

PLAIDOIRIE M. J.-F. Lemay

- 108 -

1 Je ne vous dis pas que si vous nous faites une
2 telle demande qu'on va l'accorder.
3 M. JEAN-FRANÇOIS LEMAY
4 Hum, hum.
5 LE PRÉSIDENT
6 Ça dépend des raisons pour une telle demande et une
7 telle demande devrait donner tous les détails de ce
8 que vous voulez mettre en preuve et le pourquoi de
9 ne pas l'avoir fait jusqu'ici. Et le cas échéant,
10 on va regarder avec soin et en traiter
11 convenablement selon la loi. Mais, ça ne suffit pas
12 de dire « dans quarante-huit (48) heures, je peux
13 vous procurer ça ou d'autres choses ».
14 M. JEAN-FRANÇOIS LEMAY :
15 Parfait.
16 LE PRÉSIDENT
17 Il faut qu'on l'ait.
18 M. JEAN-FRANÇOIS LEMAY

19 Parfait.
20 LE PRÉSIDENT
21 Continuez, s'il vous plaît.
22 M. JEAN-FRANÇOIS LEMAY :
23 Lors de l'interrogatoire, c'est... Quand tu passes
24 devant... devant l'OCRCVM, c'est très difficile,
25 c'est quelque chose qu'on ne veut pas

De : JF Lemay <jflemay@avenuecapitalmarkets.com>

Envoyé : Wednesday, August 01, 2012 11:42 AM

À : Benjamin J. Greenberg; marcelpaquette@sympatico.ca; gljolicoeur@yahoo.ca

Objet : Lemay vs OCRCVM

Messieurs,

Tel que mentionné lors de l'audience, j'ai l'intention de déposer une demande de réouverture du dossier afin de pouvoir déposer les preuves qui démontrent que Serge Beausoleil avait bel et bien des procurations dans plusieurs comptes. Comme vous pouvez l'imaginer il a été très difficile de retrouver ses personnes et de leurs faire signer les documents. Mon avocat, Me Éric Cadi, est à l'extérieur du bureau jusqu'au 8 août. Vous devriez recevoir cette demande ainsi que les pièces justificatives vers la fin de la semaine prochaine.

En espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer mes salutations distinguées.

JF Lemay

Jean-Francois Lemay
Managing Partner
Avenue Modelcom Capital Partners Inc.
W:514-395-1221
C:514-214-8388

De : Benjamin J. Greenberg

Envoyé : Wednesday, August 08, 2012 12:55 PM

À : JF Lemay; marcelpaquette@sympatico.ca; gUolicoeur@yahoo.ca

Cc : NHC (NHCl@iiroc.ca)

Objet : RE: Lemay vs OCRCVM

Merci, M. Lemay.

Donc, puisque votre procureur est censé revenir aujourd'hui même, si vous le désirez toujours, vous avez jusqu'au 17 août à produire la demande que vous mentionniez.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments distingués.

L'Honorable Benjamin J. Greenberg, c.r., Arb. A,
Président de la Formation d'Instruction

De : JF Lemay [mailto:jflemay@avenuecapitalmarkets.com]

Envoyé : Wednesday, August 01, 2012 11:42 AM

À : Benjamin J. Greenberg; marcelpauquette@sympatico.ca; gljolicoeur@yahoo.ca

Objet : Lemay vs OCRCVM

Messieurs,

Tel que mentionné lors de l'audience, j'ai l'intention de déposer une demande de réouverture du dossier afin de pouvoir déposer les preuves qui démontrent que Serge Beausoleil avait bel et bien des procurations dans plusieurs comptes. Comme vous pouvez l'imaginer il a été très difficile de retrouver ses personnes et de leurs faire signer les documents. Mon avocat, Me Éric Cadi, est à l'extérieur du bureau jusqu'au 8 août. Vous devriez recevoir cette demande ainsi que les pièces justificatives vers la fin de la semaine prochaine.

En espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer mes salutations distinguées.

De : JF Lemay <jflemay@avenuecapitalmarkets.com>

Envoyé : Monday, August 13, 2012 1:59 PM

À : Benjamin J. Greenberg; marcelpauquette@sympatico.ca; gUolicoeur@yahoo.ca

Cc : 'NHC'

Objet : RE: Lemay vs OCRCVM

Pièces jointes: Jean-Luc Bernier- Jean-François Lemay.pdf; Jean-Luc Bernier- Union Securities limited.pdf; Landry 1.pdf; Landry 2.pdf

Bonjour Me Greenberg,

Merci de votre réponse.

Vous retrouverez ci-dessous la réponse de mon avocat, Me Cadi, qui mentionne qu'il ne peut malheureusement me représenter pour la requête de réouverture du dossier afin que je puisse déposer certaines preuves à ma défense... et ce n'est pas à cause du montant à payer car j'ai une très bonne relation avec Me Cadi. Je n'attendais que son retour afin de régler sa facture.

Tel que suggéré par Me Cadi, j'ai contacté Me Tisserand afin d'obtenir la procédure pour cette requête. Sans surprise, Me Tisserand m'a informé qu'il ne pouvait m'aider car il représentait la partie adverse.

Je prends donc l'initiative de vous écrire afin que vous acceptiez de rouvrir le dossier. Vous comprendrez que ses preuves sont importantes pour ma défense. L'OCRCVM m'accuse d'être un menteur. Ils ont insinué que Serge Beausoleil n'avait aucune autorisation de transiger dans ses comptes, ce qui est faux, et la signature de ses documents le démontre. Encore une fois, il est certain que Serge pouvait avoir une procuration dans le compte de BOZO.

Vous trouverez en pièces jointes 7 comptes où M. Serge Beausoleil avait une procuration de transiger. Malheureusement, pour des raisons personnelles, son ancienne conjointe et sa fille, Guylaine Cormier et Véronique Cormier, n'ont pas voulu me signer les documents (4 comptes) immédiatement et elles les ont remis à leur avocate, Me Caroline Lavoie, afin d'avoir une opinion légale... Serge et Guylaine ne se sont pas laissés en très bon terme

J'attends toujours ceux de Guylaine et Véronique. En espérant le tout à votre convenance.

L'Honorable Benjamin J. Greenberg, c.r., Arb. A.

Téléphone : 514-397-3051
Télécopieur : 514-397-3631
Courriel : bgreenberg@stikeman.com

Le 15 août 2012

PAR COURRIEL

Monsieur Jean-François Lemay
Managing Partner
AVENUE MODELCOM CAPITAL PARTNERS INC.

Objet : L'OCRCVM et vous-même
Notre dossier : 010741-1009

Monsieur,

J'ai bien pris connaissance ce matin de votre courriel en date du 13 août dernier ainsi que des pièces y jointes.

Il y a environ 10 jours les trois Membres de la Formation d'Instruction (et fort probablement vous également) ont reçu de Monsieur Claude Morin, sténographe officiel, les transcriptions des deux journées d'audience des 4 et 5 juillet dernier. Lors de la réception de votre dit courriel nous étions en train d'étudier les transcriptions avec l'intention ensuite de nous rencontrer pour poursuivre notre Délibéré.

Or, tout comme Maître Tisserand mais pour un autre motif, les membres de la Formation d'Instruction n'ont point le droit de vous prodiguer des conseils légaux. Pour cela vous devez consulter votre propre avocat. Toutefois, je souligne qu'autant que vous avez le droit d'être représenté par un avocat, vous avez également le droit de vous représenter vous-même. Cependant, dans un cas comme dans l'autre, vous devez vous conformer aux règles procédurales et du droit.

Par conséquent, si vous voulez présenter une « Requête pour Rayer le Délibéré et Ré-ouvrir l'Enquête » (« **Requête** »), il faut qu'une telle Requête soit préparée et produite en bonne et due forme. Dans cette optique et dans le but de continuer à vous fournir l'opportunité de présenter une défense pleine et entière, vous avez jusqu'au vendredi 31 août prochain pour produire une telle Requête. À défaut de recevoir votre Requête le ou avant le 31 août 2012, nous poursuivrons dans notre Délibéré.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

L'Honorable Benjamin J. Greenberg, c.r., Arb. A.,
Président de la Formation d'Instruction

BJG/sb

cc : *M. Marcel Paquette,*
M. Guy Jolicoeur,
Mme Inna Ceban, Coordonnatrice de l'Instruction

L'Honorable Benjamin J. Greenberg, c.r., Arb. A.
Téléphone : 514-397-3051

Télécopieur : 514-397-3631

Courriel : bgreenberg@stikeman.com

PAR COURRIEL

Le 4 septembre 2012

Monsieur Jean-François Lemay

Managing Partner

AVENUE MODELCOM CAPITAL PARTNERS INC.

Objet : L'OCRCVM et vous-même

Notre dossier : 010741-1009

Monsieur Lemay,

Je vous réfère à votre courriel à mon intention du 13 août dernier et ma lettre de réponse qui vous fût envoyée, aussi par courriel, le 15 août dernier.

Or, n'ayant pas reçu de vous en bonne et due forme une « Requête pour Rayer le Délibéré et Ré-ouvrir l'Enquête », je vous informe que les trois Membres de la Formation d'Instruction poursuivons notre délibéré et que notre Décision, une fois prise, vous sera communiquée en temps et lieu.

Veillez agréer, Monsieur Lemay, l'expression de mes sentiments distingués.

L'Honorable Benjamin J. Greenberg, c.r., Arb. A.,
Président de la Formation d'Instruction

BJG/db

cc : *M. Marcel Paquette,*
M. Guy Jolicoeur,
Mme Inna Ceban, Coordonnatrice de l'Instruction

Droit d'auteur © 2012 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.